



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE

CHARTRE DE BONNE CONDUITE

(en vigueur à partir du 1/5/2021)

I. INTRODUCTION

1. La Charte de bonne conduite se fonde sur les valeurs présentes dans le Code éthique de l'UVCW, et qui sont à la base de nos actions, à savoir : l'autonomie, la compétence, l'entraide, l'équité, l'indépendance, l'objectivité, le pluralisme, l'esprit positif et constructif et, bien entendu, le respect et la reconnaissance. C'est à partir de ces valeurs qu'ont été concrétisées les règles de conduite reprises dans la présente Charte de bonne conduite.
2. Celle-ci s'applique à tous les collaborateurs et toutes les collaboratrices de l'UVCW, ainsi qu'à tous ses partenaires au sein du Programme de Coopération internationale communale (PCIC), belges et africains, ainsi qu'à toute personne mandatée par elle pour effectuer une mission dans ce même cadre.
3. Les règles contenues dans la Charte ont pour but de promouvoir la sécurité, d'assurer le respect des personnes avec lesquelles l'UVCW est en contact, ainsi que la protection de ses collaborateurs et collaboratrices, et de ne pas porter atteinte à l'image ni de l'UVCW ni du Programme de CIC qu'elle gère, afin de garantir l'efficacité et l'intégrité de son action. Il est considéré que tout qui participe au Programme intervient de facto en représentation de celui-ci.
4. Le non-respect des règles de comportement détaillées ci-dessous peut aboutir à l'exclusion du signataire de la présente Charte du Programme de CIC, voire à l'exclusion de la commune qui en est l'employeur.

II. REGLES DE BONNE CONDUITE

1. Le comportement du/de la signataire de la présente Charte doit être en cohérence avec le Code éthique de l'UVCW (http://www.uvcw.be/no_index/files/2371-code-ethique-uvcw-17-12-2020.pdf) et les principes et valeurs de celle-ci.
2. Le signataire de la présente Charte respecte la dignité des personnes avec lesquelles il-elle est en contact, en particulier les bénéficiaires de l'action de l'UVCW. Il-elle exerce son activité en ayant toujours à l'esprit que chacune des actions qu'il entreprend dans le cadre du Programme de Coopération internationale communale peut avoir de larges, voire graves, répercussions à différents niveaux.
3. Le signataire de la présente Charte se comporte d'une manière intègre, respectueuse, fidèle aux intérêts du Programme de CIC, de l'UVCW et de ses partenaires, et qui ne puisse pas porter préjudice d'une quelconque manière à la réputation de l'UVCW ou compromettre celle-ci. Il-elle adopte en outre un ton approprié, respectueux et courtois dans les échanges qu'il-elle entretient avec toutes les parties prenantes du Programme, tant oralement que par écrit. Les cadres communaux ont une responsabilité particulière de veiller à l'application de la présente Charte. Leur comportement doit être un exemple pour l'ensemble de leurs collègues.
4. En particulier dans les contextes opérationnels, le signataire de la présente Charte s'abstient, y compris en dehors de ses heures de travail, de tout comportement inapproprié, en particulier par rapport au contexte spécifique, et notamment culturel, dans lequel il-elle se trouve.

5. Le signataire de la présente Charte manifeste le respect qui s'impose, notamment par son comportement, son habillement et ses propos, envers les croyances religieuses, les us et coutumes, les règles, les pratiques et les habitudes de la population du pays ou du contexte dans lequel il-elle se trouve.
6. Les comportements inappropriés liés à l'abus d'alcool ou d'autres substances sont totalement prohibés dans le cadre des activités du Programme.
7. Le signataire de la présente Charte respecte les règles de prudence et de sécurité quand il y en a. Il-elle fait preuve en tout temps de la mesure et de la discipline requises par les circonstances.
8. Le signataire de la présente Charte s'abstient de toute pratique frauduleuse. Toute fraude, quelle qu'en soit la forme, est strictement interdite. La fraude est définie comme toute action ayant pour but d'obtenir un bénéfice non autorisé – comme de l'argent, un bien ou un service – ou d'autres avantages personnels ou commerciaux, indépendamment du fait que cet avantage profite à l'auteur, à l'UVCW ou à un tiers.
9. Il est interdit d'utiliser sa position pour solliciter des avantages ou faveurs et d'accepter de tels avantages ou faveurs, des cadeaux en espèces ou en nature, des promesses de cadeaux ou tout autre avantage, en dehors des présents symboliques admis par l'usage.
10. Le harcèlement est strictement interdit, quelle qu'en soit la forme, y compris le harcèlement sexuel. On entend par harcèlement (*mobbing*) l'enchaînement, sur une certaine période, de propos ou d'agissements hostiles, exprimés ou manifestés envers une personne prenant partie au Programme, à quelque titre que ce soit. On entend par harcèlement sexuel tout comportement à caractère sexuel ou fondé sur l'appartenance à un sexe qui n'est pas souhaité par la personne qui en est victime et qui porte atteinte à sa dignité.
11. Dans le cadre de la participation aux missions et activités du Programme, il est strictement interdit de recourir à des services sexuels, payants ou non, de quelque nature que ce soit, d'utiliser sa position pour solliciter des services sexuels et/ou de pratiquer l'exploitation sexuelle de toute personne, qu'elle soit majeure ou mineure.

Je soussigné-e, (*NOM, Prénom, fonction, Commune/organisation*), déclare adhérer aux valeurs promues dans le Code éthique de l'UVCW et dans la présente Charte, que je m'engage à respecter dans le cadre de ma participation aux activités du Programme de CIC.

Fait à (*lieu*), (*date*)